

POLITIQUE D'EXECUTION ET DE SELECTION DE LAM

Lyxor Asset Management (« **LAM** »), est un établissement agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuille¹ pouvant traiter l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier.

Le présent document a pour objet de présenter la politique mise en œuvre par LAM en matière d'exécution des ordres, et en particulier de sélection.

SOMMAIRE

1.	Généralités.....	2
1.1.	Cadre légal et réglementaire	2
1.2.	Champ d'application	2
2.	Politique d'exécution	3
2.1.	Critères d'exécution.....	3
2.2.	Lieux d'exécution	3
2.3.	Instructions des clients	4
2.4.	Instruments financiers traités de gré à gré.....	4
3.	Politique de sélection	4
3.1.	Détails concernant la sélection des Entités	5
3.2.	Sélection de Lyxor Intermédiation.....	5
3.3.	Sélection de Société Générale	6
3.4.	Modalités de transmission des ordres.....	6
3.5.	Les comptes-rendus et déclarations.....	6
4.	Revue de la politique d'exécution et de sélection.....	7

¹Agrément 1008380 du 10 juin 1998

1. Généralités

1.1. Cadre légal et règlementaire

Au titre de son activité de gestion collective, LAM est visée par les dispositions de la Directive 2009/65/CE relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières du 13 juillet 2009 (dite « **OPCVM IV** ») ainsi que par celles de la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs du 8 juin 2011 (dite « **AIFM** »). L'article 25 de la Directive portant mesures d'exécution de la Directive OPCVM IV², l'article 28 du Règlement délégué complétant la Directive AIFM³ et leur transposition en droit français à l'article L. 533-22-2-2 du Code monétaire et financier, imposent aux sociétés de gestion de mettre en œuvre une politique d'exécution des ordres.

Par ailleurs, au titre des services d'investissement qu'elle est habilitée à rendre, à savoir la gestion d'actifs pour compte de tiers et la réception transmission d'ordres (« **RTO** »), LAM est visée par les dispositions de la Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014 (dite « **MIF 2** ») et du Règlement 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014 (dit « **MiFIR** »). L'article 27 de la Directive MIF 2 et sa transposition en droit français à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier imposent également aux prestataires de services d'investissement de mettre en place une politique d'exécution des ordres.

LAM établit la présente procédure afin de se conformer à l'ensemble de ces obligations et ainsi agir au mieux de l'intérêt de ses clients.

1.2. Champ d'application

LAM effectue différentes activités pour lesquelles la présente politique s'applique en partie ou en totalité :

- gestion collective d'OPCVM et de FIA ;
- gestion individuelle sous mandat.

La présente politique est ainsi applicable dans le cas où LAM exécute ou transmet pour exécution des ordres pour le compte :

- des OPCVM et FIA gérés par LAM, hors cas où la gestion financière est déléguée par LAM à un tiers, sous réserve des dispositions particulières des prospectus ;
- des OPCVM et FIA tiers gérés par LAM par délégation, sous réserve des instructions ou ordres spécifiques qui peuvent lui être données par le gérant de tête de l'OPCVM/FIA ou par le conseil d'administration de l'OPCVM/FIA ;
- de ses mandants, lorsque LAM agit comme mandataire dans le cadre de son activité de gestion individuelle sous mandat.

Cette politique est établie en faveur des clients professionnels, et le cas échéant non professionnels, de LAM, et n'a pas vocation à s'appliquer aux relations avec les contreparties éligibles.

² Directive 2010/43/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion

³ Règlement délégué (UE) n ° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance

2. Politique d'exécution

2.1. Critères d'exécution

Conformément aux dispositions des articles L. 533-22-2-2 et L. 533-18 du Code monétaire et financier, les critères pris en considération lors de l'exécution des ordres et de la sélection des intermédiaires sont notamment les suivants :

- Prix
- Coûts
- Rapidité d'exécution
- Probabilité d'exécution et de règlement
- Taille de l'opération
- Nature de l'opération
- Toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre

S'agissant de l'activité de gestion collective, l'importance relative des facteurs est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 321-110 du Règlement Général de l'AMF, en tenant compte :

- des caractéristiques de l'ordre concerné ;
- des caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- des caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ;
- des objectifs, de la politique d'investissement et des risques spécifiques à l'OPCVM indiqués dans le prospectus ou, le cas échéant, dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Par ailleurs, lorsque LAM est amené à traiter avec une société qui lui est liée (contrepartie ou intermédiaire), les politiques de gestion des conflits d'intérêts de LAM et de l'entité liée s'appliquent.

La matrice d'exécution indiquant notamment l'importance relative des facteurs et les lieux d'exécution par classe d'instrument financier de LAM figure en ANNEXE 1.

2.2. Lieux d'exécution

Les ordres de LAM sont exécutés sur différents lieux d'exécution, notamment :

- Les marchés réglementés
- Les systèmes multilatéraux de négociation
- Les systèmes organisés de négociation
- Les internalisateurs systématiques
- Le marché OTC (négociation de gré à gré)

LAM n'est pas membre de marché et en conséquence, elle n'exécute généralement pas les ordres elle-même mais les place auprès d'intermédiaires en vue de leur exécution, en particulier Lyxor Intermédiation (*cf. infra* 3. Politique de sélection). La liste des principales plate-formes de négociation et internalisateurs systématiques sur lesquels peuvent être exécutés les ordres de LAM figure en Annexe 2.

LAM peut en revanche négocier directement de gré à gré avec des contreparties (*cf. infra* 2.4 instruments financiers de gré à gré).

2.3. Instructions des clients

En cas d'instructions spécifiques transmises par un client lors de la passation des ordres, le client est informé que LAM est déchargé de l'obligation de moyens née de l'application de cette politique d'exécution.

Quand l'instruction du client ne porte que sur une partie ou un aspect de l'ordre, LAM est redevable de son obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre non couverte par l'instruction. Cette même règle s'applique aux instructions spécifiques transmises par LAM à ses intermédiaires, en ce compris Lyxor Intermédiation.

Le client peut autoriser expressément LAM et éventuellement l'intermédiaire sélectionné, notamment Lyxor Intermédiation à exécuter un ordre en dehors d'un Marché Réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation. Cependant, le client pourra à tout moment revenir sur cette autorisation soit de manière ponctuelle, soit de manière définitive.

2.4. Instruments financiers traités de gré à gré

Dans le cadre de l'exécution de ses décisions de gestion, LAM est amené à conclure directement ou indirectement des transactions de gré à gré avec des contreparties, que ce soit pour l'acquisition de titres ou la conclusion de contrats financiers.

Les critères de sélection des contreparties figurent, pour les différents instruments financiers dans la matrice d'exécution se trouvant en ANNEXE 1.

En complément des vérifications à minima annuelles et de la valorisation indépendante effectuée par LAM, les conditions offertes par la contrepartie pour ces instruments financiers à terme font généralement l'objet de vérifications concernant leur compétitivité par rapport aux prestations offertes par la concurrence, notamment dans le cadre d'appels d'offres ou de demandes de prix (« RFQ »).

Lorsqu'une telle mise en concurrence ou RFQ n'est pas mise en œuvre *ab initio*, LAM compare le prix proposé par la contrepartie avec sa propre évaluation. En cas d'écart supérieur au seuil de tolérance, LAM ne procède pas à la transaction ou procède à un RFQ.

Enfin, lorsqu'elle le juge pertinent, LAM peut proposer la mise en place d'une opération en « back to back » avec Société Générale. Dans ce cadre LAM réalise un RFQ et reflète les conditions financières proposée par la contrepartie la mieux-distante dans un contrat à terme OTC conclu entre Société Générale et le Fonds LAM concerné, nets du prix des services spécifiques rendus par Société Générale lesquels couvrent en particulier les coûts ponctuels (par exemple : déboucement de position) et récurrents (par exemple : coûts d'ajustements aux contraintes du fonds concerné) supportés par cette dernière. Lorsqu'un tel mécanisme est mis en œuvre, Société Générale traite étalement un contrat à terme OTC avec la contrepartie ayant été sélectionnée dans le cadre du RFQ.

3. Politique de sélection

Afin d'obtenir la meilleure exécution possible des ordres, LAM a mis en place une procédure de sélection des intermédiaires, agents, courtiers et contreparties (les « Entités »), conformément aux articles L. 533-18 du Code monétaire et financier, s'agissant des services d'investissement, et conformément à l'article 533-22-2-2 du même Code ainsi qu'aux articles 321-110 et suivants du règlement général AMF s'agissant de la gestion collective.

Du fait de leurs obligations réglementaires, les Entités sélectionnées sont généralement tenues d'offrir la meilleure exécution possible lorsqu'elles délivrent un service d'investissement à LAM.

3.1. Détails concernant la sélection des Entités

La sélection des Entités est effectuée selon un processus de vote annuel reposant sur des critères préétablis, pertinents et objectifs, et notamment les critères d'exécution visés au 2.1. Elle vise à définir une liste d'Entités adaptée au volume des ordres traités par LAM et au regard des besoins globaux et/ou spécifiques en termes de service pour ses clients.

Les participants au processus de vote annuel conduisant à la sélection des Entités et à l'établissement sont les départements suivants (ci-après les membres du « **Comité de Validation** ») :

- les métiers support (Operations)
- la gestion LAM
- le département des Risques
- la Conformité

A l'issue du processus de vote annuel, les membres du Comité de Validation définissent la liste des Entités autorisées (la « **Liste LAM** »), référencée par classe d'instrument financier.

Toutefois, LAM peut décider de procéder à des ajustements en cours d'année, et notamment :

- Suppression de la Liste LAM en cours d'année : Les instances de contrôle (Département des Risques ou de la Conformité) peuvent à tout moment décider de l'interdiction de travailler avec l'une des Entités en cas de circonstances graves telles que notamment (mais non limitativement) un risque de défaut, de sanction ou de retrait d'agrément affectant l'Entité considérée. En outre, toute Entité peut être supprimée de la Liste en cours d'année, en cas d'événement grave, sur proposition d'un membre du Comité de Validation et validation préalable de la Conformité ;
- Accréditation hors Comité annuel de Validation d'une nouvelle Entité : Le département à l'origine de la demande doit préalablement obtenir la validation d'un Comité de Validation exceptionnel composé des participants susvisés. L'accréditation pourra être annuelle/globale ou plus limitée (durée ou nombre d'ordres spécifiques par exemple).

3.2. Sélection de Lyxor Intermédiation

Parmi les Entités sélectionnées par le Comité de Validation, LAM a sélectionné comme intermédiaire Lyxor Intermédiation, société qui lui est liée et prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« **ACPR** ») en qualité d'entreprise d'investissement fournissant les services de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Lyxor Intermédiation en tant qu'entreprise d'investissement fournissant les services de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, a mis en place sa propre politique d'exécution et de sélection, comprenant sa matrice d'exécution par typologie d'ordres, disponible à l'adresse suivante : <http://www.lyxor.com/fr/nous-connaître/lyxor-intermediation/>

Une liste cadre, établie par Lyxor Intermédiation « la **Liste LI** », est référencée par classe d'instruments et regroupe l'ensemble des intermédiaires les plus performants sur chaque classe d'instruments financiers selon les critères et méthodologies décrits dans sa politique de sélection et d'exécution. La Liste LI est présentée par le responsable de Lyxor Intermédiation lors des Comités de Validation de LAM. Après avoir passé en revue les statistiques de volume d'ordres traités sur la période écoulée et présenté le résultat du vote basé sur les critères prédéfinis, une proposition de répartition des flux est présentée pour validation aux Comités de Validation.

Comme mentionné dans la politique d'exécution et de sélection de Lyxor Intermédiation, LAM et Lyxor Intermédiation, sur proposition de l'un ou de l'autre, peuvent à tout moment procéder au réexamen des conditions, Entités et dispositifs proposés à LAM en matière de réception et transmission et d'exécution des ordres par Lyxor Intermédiation.

Lyxor intermédiation établit annuellement la liste des cinq principaux lieux d'exécution utilisées sur l'année écoulée pour chaque classe d'instruments financiers et la publie en annexe de la politique de meilleure sélection/exécution susmentionnée.

3.3. Sélection de Société Générale

Société Générale a été sélectionnée pour agir en qualité d'agent dans le cadre des opérations de prêt-emprunt de titres réalisées par les fonds gérés par LAM.

3.4. Modalités de transmission des ordres

Pour transmettre leurs ordres à LAM et afin de garantir leur traçabilité, les gérants LAM et les clients utilisent principalement le système de transmission des ordres (« Order Management System ») OMX développé par Lyxor Intermédiation.

En cas de dysfonctionnement rendant inopérant le système de transmission des ordres, LAM notifiera les personnes concernées de l'arrêt du système ainsi que les moyens de substitution conformément au Plan de Continuité d'Activité en vigueur.

3.5. Les comptes-rendus et déclarations

Le retour d'exécution est intégré dans le système de transmission des ordres OMX dès la finalisation de l'ordre et aussitôt mis à disposition du département Opérations de Lyxor qui procède à la vérification de la confirmation de l'opération émise par la contrepartie ou le courtier.

LAM a accès en permanence à l'ensemble des informations relatives aux exécutions des ordres négociés par Lyxor Intermédiation, lui permettant de vérifier en cas de nécessité, l'adéquation du service fourni par Lyxor Intermédiation et son respect de la politique d'exécution. Mensuellement, LAM reçoit de Lyxor Intermédiation un rapport comprenant des statistiques par classe d'Instrument Financier :

- sur le volume d'ordres négociés pour la période considérée de l'année en cours
- sur le nombre d'ordres exécutés par des courtiers,
- pour le périmètre actions et par courtier, les montants versés de commission d'exécution
- sur le suivi de l'exécution conformément à la politique d'exécution de LYXOR INTERMÉDIATION

Sur la base de ce rapport et des informations fournies par Lyxor Intermédiation, ainsi que sur la base des comptes rendu d'exécution des opérations n'ayant pas transité par Lyxor Intermédiation, LAM est en mesure de mettre en place les contrôles qu'elle juge appropriés.

4. Revue de la politique d'exécution et de sélection

Tout changement majeur des conditions proposées par une ou plusieurs Entités sélectionnées, (exemples : modification substantielle de la tarification appliquée, dégradation du dispositif d'exécution (notamment : réduction des instruments traités, perte d'accès à une plateforme électronique, restructuration, modification des systèmes/outils ...) peut déclencher le réexamen de la politique d'exécution et de sélection de LAM.

En l'absence d'événements internes ou externes nécessitant son réexamen en cours d'année, la politique d'exécution et de sélection de LAM est revue sur une base annuelle lors des Comités de Validation. Cette revue est formalisée via les comptes-rendus de ces comités.

Lors du réexamen par LAM des conditions et des dispositifs en matière d'exécution des ordres, LAM prend notamment en compte les éléments et paramètres ci-après :

- Périmètre des Instruments Financiers couverts
- Accès aux plateformes / lieux d'exécution
- Stratégie d'exécution
- Intervenants au vote
- Critères de vote
- Événements intra-période
- Contrôles de 1er et de 2ème niveau

En cas de modification, la version mise à jour sera directement accessible sur internet et vaut notification par LAM à ses clients.

ANNEXE 1 - MATRICE D'EXECUTION

Matrice d'exécution par classe d'instrument financier de LAM :

INSTRUMENTS FINANCIERS TRAITES	LIEUX D'EXECUTION	FACTEURS /CRITERES RETENUS POUR OBTENIR LA MEILLEURE SELECTION - EXECUTION						
		Prix	Coût	Vitesse *	Probabilité	Taille	Nature	Autre
Instruments du marché monétaire – produits dérivés liés								
Swaps de taux et d'inflation	MR, OTC	1	1	3	1	2		
Contrats à terme fermes Futures sur taux d'intérêt	MR	1	1	2	2			
Titres de capital, ETF, matières premières et produits dérivés liés								
Actions	MR, IS, Marché Primaire, MTF	1	1	2	1	2	3	
Contrats à terme fermes Futures, Options Warrants et Droits sur Indices	MR	1	1	2	2			
Contrats à terme fermes Futures, Options Warrants et Droits sur Actions	MR	1	1	2	2			
Certificats	MR, IS, OTC, Primaire	1	1	2	2			
ETF (tous types de sous-jacents)	MR, OTC, IS, Marché Primaire, MTF	1	1	2	1	2	3	
Autre produits dérivés sur ce type de sous-jacents (Exchange for physical, options ...)	MR, MTF, OTC	1	1		2	2	3	
Titres de créances et produits dérivés liés								
Obligations d'état, Obligations d'entreprises, Obligations d'inflation, Obligations convertibles ou échangeables Asset Swap, EMTN	MTF, OTC, IS	1	1	3	1	2		
Produits dérivés sur ce type de sous-jacents incluant les futures.	MR, MTF, IS, OTC	1	1	3	1	2		
Change et produits dérivés liés								
Spot, Forward, NDFs et Swap	MTF, OTC, IS	1	1	2	1			
Contrats à terme fermes Futures sur Forex	MR	1	1	2	2			
Autres instruments								
Autres instruments financiers éligibles	MR, MTF, OTC, IS	1	1		1			3. Flexibilité
Swap vanille	OTC	1	1	3	1	2		
Swap complexe ETFs	OTC	3		2	1	2		1. Capacité d'industrialisation des flux et capacité à suivre les contraintes de Lyxor
Swap complexes pour fonds structurés, à formules et fonds garantis.	OTC	2		3	1	3		3. Capacité de la contrepartie à montrer des prix sur des structures custom.
Technique de gestion efficace (prêt de titres, pension livrée ...)	OTC	1	1	3	1	2		
Parts de fonds	OTC		1		1			

Définitions/ précisions :

MR : Marché Réglementé (Exemple : London Stock Exchange, NYSE Euronext ...)

MTF : Système multilatéral de négociation ou système organisé de négociation

IS : Internalisateur systématique qui exécute les ordres clients hors MR et MTF en se portant directement contrepartie et en engageant ses capitaux propres.

DMA : Direct market access. Solution basée sur l'utilisation d'outils fournis par un broker et permettant la saisie d'ordres en vue de leur exécution sur un ou plusieurs MR ou MTF.

OTC : opération de gré à gré (intermédiation possible)

Numérotation des facteurs d'exécution : l'importance relative des facteurs est indiquée via leur numérotation (1 étant le plus important)

Annexe 2 : Liste des principales plate-formes de négociation et internalisateurs systématiques

AIM ITALIA - MERCATO ALTERNATIVO DEL CAPITALE	FIRST NORTH SWEDEN - SME GROWTH MARKET	NILE STOCK EXCHANGE
AQUIS EXCHANGE EUROPE	FLOW TRADERS - SYSTEMATIC INTERNALISER	NSDQ DARK
AQUIS EXCHANGE PLC	FXALL	NYSE ARCA
ASIA PACIFIC EXCHANGE	GFI PARIS - OTF	NYSE CHICAGO, INC.
ASX - ALL MARKETS	GOLDMAN SACHS AND CO.	NYSE MKT LLC
ASX - TRADE24	GOLDMAN SACHS BANK EUROPE SE - SYSTEMATIC INTERNALISER	NYSE NATIONAL, INC.
ASX TRADEMATCH	GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL - SYSTEMATIC INTERNALISER	OFF-EXCHANGE TRANSACTIONS - LISTED INSTRUMENTS
ATHENS EXCHANGE - APA	HANOI STOCK EXCHANGE	OPTIONS PRICE REPORTING AUTHORITY
ATHENS EXCHANGE ALTERNATIVE MARKET	HOGHIMINH STOCK EXCHANGE	OSAKA EXCHANGE
ATHENS EXCHANGE S.A. CASH MARKET	HONG KONG EXCHANGES AND CLEARING LTD	OSLO BORS
ATHENS STOCK EXCHANGE	HRTEU LIMITED - SYSTEMATIC INTERNALISER	OTCBB
AUREL	HSBC CONTINENTAL EUROPE - SYSTEMATIC INTERNALISER	PFTS STOCK EXCHANGE
AUREL - OTF	HUDSON RIVER TRADING (HRT)	PHILIPPINE STOCK EXCHANGE, INC.
BANK OF AMERICA - MERRILL LYNCH INSTINCT X ATS	ICAP EU - OTF	PNGX MARKETS LIMITED
BELGRADE STOCK EXCHANGE	ICE FUTURES EUROPE - FINANCIAL PRODUCTS DIVISION	PRAGUE STOCK EXCHANGE
BLOOMBERG TRADING FACILITY B.V.	ICE FUTURES U.S.	QATAR EXCHANGE
BM&FBOVESPA S.A. - BOLSA DE VALORES, MERCADORIAS E FUTUROS	ICE MARKETS EQUITY	REFINITIV MTF
BME - BOLSAS Y MERCADOS ESPANOLES	IMC - SYSTEMATIC INTERNALISER	REPUBLICAN STOCK EXCHANGE
BNP PARIBAS ARBITRAGE SNC - SYSTEMATIC INTERNALISER	INDONESIA STOCK EXCHANGE	RM-SYSTEM CZECH STOCK EXCHANGE
BNP PARIBAS SA - SYSTEMATIC INTERNALISER	INSTINET DESK CROSS	RWANDA STOCK EXCHANGE
BOFA SECURITIES EUROPE	INTER-CONNECTED STOCK EXCHANGE OF INDIA LTD	SANTIAGO STOCK EXCHANGE
BOFA SECURITIES EUROPE - RFQ - SYSTEMATIC INTERNALISER	INTERCONTINENTAL EXCHANGE	SAUDI STOCK EXCHANGE
BOFA SECURITIES EUROPE - SYSTEMATIC INTERNALISER	INVESTORS EXCHANGE	SHANGHAI STOCK EXCHANGE
BOLSA DE BARCELONA	INVESTORS EXCHANGE - DARK	SHANGHAI STOCK EXCHANGE - SHANGHAI - HONG KONG STOCK CONNECT
BOLSA DE MADRID	IRISH STOCK EXCHANGE - GLOBAL EXCHANGE MARKET	SHENZHEN STOCK EXCHANGE
BOLSA DE VALORES DE COLOMBIA	IRISH STOCK EXCHANGE - ALL MARKET	SHENZHEN STOCK EXCHANGE - SHENZHEN - HONG KONG STOCK CONNECT
BOLSA DE VALORES DE LIMA	ITALIAN DERIVATIVES MARKET	SIGMA X2
BOLSA DE VALORES DE MONTEVIDEO	J.P. MORGAN AG - SYSTEMATIC INTERNALISER	SINGAPORE EXCHANGE
BOLSA DE VALORES DE NICARAGUA	J.P. MORGAN SECURITIES PLC	SINGAPORE EXCHANGE DERIVATIVES CLEARING LIMITED
BOLSA DE VALORES DE QUITO	JAMAICA STOCK EXCHANGE	SIX SWISS EXCHANGE
BOLSA MEXICANA DE VALORES (MEXICAN STOCK EXCHANGE)	JANE STREET FINANCIAL LTD - SYSTEMATIC INTERNALISER	SIX SWISS EXCHANGE - STRUCTURED PRODUCTS
BORSA ISTANBUL	JANE STREET NETHERLANDS B.V. - SYSTEMATIC INTERNALISER	SOCIAL STOCK EXCHANGE
BORSA ITALIANA EQUITY MTF	JOHANNESBURG STOCK EXCHANGE	SOCTETE GENERALE - SYSTEMATIC INTERNALISER
BORSA ITALIANA S.P.A.	JOINT-STOCK COMPANY "STOCK EXCHANGE INNET"	SOUTH PACIFIC STOCK EXCHANGE
BRATISLAVA STOCK EXCHANGE	KAZAKHSTAN STOCK EXCHANGE	STOCK EXCHANGE OF HONG KONG LIMITED - SHANGHAI - HONG KONG STOCK CONNECT
BUDAPEST STOCK EXCHANGE	KHARTOUM STOCK EXCHANGE	STOCK EXCHANGE OF HONG KONG LIMITED - SHENZHEN - HONG KONG STOCK CONNECT
BULGARIAN STOCK EXCHANGE	KIEV INTERNATIONAL STOCK EXCHANGE	STOCK EXCHANGE OF MAURITIUS LTD
BURSA MALAYSIA	KOREA EXCHANGE (KOSDAQ)	STOCK EXCHANGE OF THAILAND
CBOE BYX U.S. EQUITIES EXCHANGE	KOREA EXCHANGE (STOCK MARKET)	STOCK EXCHANGE OF THAILAND - FOREIGN BOARD
CBOE BXZ U.S. EQUITIES EXCHANGE	KUWAIT STOCK EXCHANGE	STOCK EXCHANGE PERSPECTIVA
CBOE EDGA U.S. EQUITIES EXCHANGE	KYRGYZ STOCK EXCHANGE	SUSQUEHANNA INTERNATIONAL SECURITIES LIMITED - SYSTEMATIC INTERNALISER
CBOE EDGX U.S. EQUITIES EXCHANGE	LA BOLSA ELECTRONICA DE CHILE	SWAZILAND STOCK EXCHANGE
CBOE EUROPE - BXE OFF-BOOK	LBW - LANDESBANK BADEN-WUERTEMBERG	SYDNEY STOCK EXCHANGE LIMITED
CBOE EUROPE - BXE ORDER BOOKS	LIUBLJANA STOCK EXCHANGE (OFFICIAL MARKET)	TAIPEI EXCHANGE
CBOE EUROPE - CXE ORDER BOOKS	LONDON STOCK EXCHANGE	TAIWAN STOCK EXCHANGE
CBOE EUROPE - DXE OFF-BOOK (NL)	LONDON STOCK EXCHANGE - AIM MTF	TEL AVIV STOCK EXCHANGE
CBOE EUROPE - DXE ORDER BOOKS (NL)	LONDON STOCK EXCHANGE - APA	THE GIBRALTAR STOCK EXCHANGE
CBOE EUROPE EQUITIES - EUROPEAN EQUITIES (NL)	LONDON STOCK EXCHANGE - CURVEGLOBAL MARKETS	THE INTERNATIONAL STOCK EXCHANGE
CBOE EUROPE REGULATED MARKETS (NL)	LONDON STOCK EXCHANGE - MTF	THE MONTREAL EXCHANGE / BOURSE DE MONTREAL
CBOE FUTURES EXCHANGE	LUSAKA STOCK EXCHANGE	THE NIGERIAN STOCK EXCHANGE
CBOE GLOBAL MARKETS INC.	LUXEMBOURG STOCK EXCHANGE	TIRANA STOCK EXCHANGE
CBOE STOCK EXCHANGE	MACEDONIAN STOCK EXCHANGE	TOKYO STOCK EXCHANGE
CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING CENTER MFB - JOINT-STOCK COMPANY	MADRAS STOCK EXCHANGE	TOKYO STOCK EXCHANGE - TOSTNET-1
CHICAGO BOARD OF TRADE	MALAWI STOCK EXCHANGE	TOKYO STOCK EXCHANGE - TOSTNET-2
CHICAGO BOARD OF TRADE (FLOOR)	MALDIVES STOCK EXCHANGE	TOKYO STOCK EXCHANGE - TOSTNET-3
CHICAGO MERCANTILE EXCHANGE	MALTA STOCK EXCHANGE	TOKYO STOCK EXCHANGE JASDAQ
CHI-X AUSTRALIA	MARKETAXESS NL B.V.	TOKYO STOCK EXCHANGE-TOKYO PRO MARKET
CHI-X CANADA ATS	MATCH NOW	TORONTO STOCK EXCHANGE
CHI-X JAPAN	MEFF FINANCIAL DERIVATIVES	TORONTO STOCK EXCHANGE - DRK
CITADEL CONNECT EUROPE - SYSTEMATIC INTERNALISER	METROPOLITAN STOCK EXCHANGE OF INDIA LIMITED	TOWER RESEARCH CAPITAL EUROPE LTD
CITI MATCH DE CONTRA LIQUIDITY	MIZUHO BANK EUROPE N.V. - SYSTEMATIC INTERNALISER	TP ICAP EU - MTF
CITIGROUP GLOBAL MARKETS EUROPE AG - EMEA LIQUIDITY HUB	MIZUHO SECURITIES EUROPE - SYSTEMATIC INTERNALISER	TP ICAP EU - MTF - REGISTRATION
CITIGROUP GLOBAL MARKETS EUROPE AG - EMEA TRADING	MOLDOVA STOCK EXCHANGE	TP ICAP UK MTF - CASH EQUITY
CME GLOBEX	MONTENEGRO STOCK EXCHANGE	TRADEGATE EXCHANGE
COMMERZBANK EQUITY - SYSTEMATIC INTERNALISER	MORGAN STANLEY AND CO. INTERNATIONAL PLC - SYSTEMATIC INTERNALISER	TRADEWEB EU BV - MTF
COMMODITIES EXCHANGE CENTER	MORGAN STANLEY AND CO. LLC	TRADITION PARIS - TSF
CREDIT AGRICOLE CIB - SYSTEMATIC INTERNALISER	MORGAN STANLEY EUROPE S.E.	TURQUOISE
DEUTSCHE BANK AG - SYSTEMATIC INTERNALISER	MORGAN STANLEY EUROPE S.E. - SYSTEMATIC INTERNALISER	TURQUOISE EUROPE
DEUTSCHE BOERSE AG	NAGOYA STOCK EXCHANGE	UBS ATS
DUBAI FINANCIAL MARKET	NAIROBI STOCK EXCHANGE	UBS EUROPE SE - SYSTEMATIC INTERNALISER
ELECTRONIC ETF, ETC/ETN AND OPEN-END FUNDS MARKET	NAMIBIAN STOCK EXCHANGE	UKRAINIAN STOCK EXCHANGE
ELECTRONIC SHARE MARKET	NASDAQ - ALL MARKETS	UNICREDIT BANK AG - SYSTEMATIC INTERNALISER
EUREX DEUTSCHLAND	NASDAQ COPENHAGEN A/S	UNICREDIT SPA - SYSTEMATIC INTERNALISER
EUREX EXCHANGE ASIA PTE. LTD.	NASDAQ DUBAI	UNITED STOCK EXCHANGE
EURONEXT - EURONEXT AMSTERDAM	NASDAQ HELSINKI LTD	VIRTU MATCHIT - MAIN CROSSING SESSION
EURONEXT - EURONEXT BRUSSELS	NASDAQ OMX BX	WARSAW STOCK EXCHANGE/EQUITIES/MAIN MARKET
EURONEXT - EURONEXT LISBON	NASDAQ STOCKHOLM AB	WIENER BOERSE AG
EURONEXT - EURONEXT PARIS	NASDAQ/NMS (GLOBAL MARKET)	WIENER BOERSE AG AMTLICHER HANDEL (OFFICIAL MARKET)
EURONEXT DUBLIN	NATIONAL STOCK EXCHANGE OF AUSTRALIA LIMITED	WIENER BOERSE AG, WERTPAPIERBOERSE (SECURITIES EXCHANGE)
EURONEXT GROWTH - OSLO	NATIONAL STOCK EXCHANGE OF INDIA	XETRA
EURONEXT GROWTH DUBLIN	NATIXIS - SYSTEMATIC INTERNALISER	XETRA - FREIVERKEHR
EURONEXT GROWTH PARIS	NEPAL STOCK EXCHANGE	XETRA - REGULIERTER MARKT
EURONEXT PARIS MATIF	NEW YORK MERCANTILE EXCHANGE	XETRA - SCALE
EURONEXT PARIS MONEP	NEW YORK STOCK EXCHANGE, INC.	XTX MARKETS
FINANCIAL AND RISK TRANSACTIONS SERVICES IRELAND LIMITED - FXALL RFQ MTF	NEW ZEALAND EXCHANGE LTD	ZAGREB STOCK EXCHANGE
FINRA/NASDAQ TRF CARTERET (TRADE REPORTING FACILITY)		

